

QUE M<sup>e</sup> Yvan Le Moyne, conseiller expert en affaires internationales au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, soit nommé à compter du 24 septembre 2007, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec affecté à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 90 137 \$;

QUE M<sup>e</sup> Robert Monette, avocat au ministère de la Justice, soit nommé à compter du 9 octobre 2007, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec affecté à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 113 526 \$;

QUE M<sup>es</sup> Danielle Allard, Yvan Le Moyne et Robert Monette bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>es</sup> Danielle Allard, Yvan Le Moyne et Robert Monette soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

48648

Gouvernement du Québec

### **Décret 770-2007, 12 septembre 2007**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par messieurs Gabriel Lassonde, Jacques Rancourt et Jacques Désormeau, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires du 13 septembre 2007 au 31 mai 2008;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, du 13 septembre 2007 au 31 mai 2008, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec:

1. Gabriel Lassonde
2. Jacques Rancourt
3. Jacques Désormeau

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), ces juges reçoivent pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

48649

Gouvernement du Québec

### **Décret 771-2007, 12 septembre 2007**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de cette loi, est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement s'est engagé à assumer le coût du loyer payé par l'École nationale de police du Québec à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec affecte ses revenus propres aux services de formation qu'elle dispense ainsi qu'aux mandats et responsabilités émanant de son statut;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2007-2008, d'une subvention de 7 062,1 k\$ destinée au coût du loyer:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2007-2008, une subvention de 7 062,1 k\$ pour le coût du loyer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48650

Gouvernement du Québec

### **Décret 773-2007, 12 septembre 2007**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Paul-Émile Thellend comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties;

ATTENDU QUE par le décret numéro 583-2004 du 16 juin 2004, monsieur Paul-Émile Thellend a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Paul-Émile Thellend soit nommé de nouveau, à compter des présentes, président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat se terminant le 31 mars 2008;

QUE malgré l'expiration de son mandat, monsieur Paul-Émile Thellend demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

QU'à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, monsieur Paul-Émile Thellend reçoive des honoraires de 110 \$ l'heure, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Paul-Émile Thellend ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Paul-Émile Thellend soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48652